

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018

Date de la séance :  
Mercredi 21 novembre 2018

Date de convocation :  
Jeudi 15 novembre 2018

Date d'affichage :  
Jeudi 15 novembre 2018

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 46  
Suppléants : 44

Présents :  
Titulaires : 18  
Suppléants : 9

Votants : 27

Le Mercredi vingt-et-un novembre deux-mille-dix-huit à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

**Etaient présents :**

M. Benoît PETITPREZ, **président,**

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Jacques GEFFROY • Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD • Emmanuel BIWER **vice-présidents,**

M. Xavier CARIS, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mmes Brigitte POINCELIN, • Nicole CAILLEAUX, MM. Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Pierre RUAUT, • Mme Patricia BERNARDON, MM. Pierre BONNEAU, Alain LAJUGIE, Dominique GUERTON, **conseillers syndicaux titulaires,**

MM. Stéphane BARGIARELLI, Christophe DERMY, Jacques FORMENTY, Bernard MANCIELIER, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS, Jacky VANSON, • Jean-Claude LOZACH, • Alexandre TCHERNETZKY • Mme Sybille de BEAUDIGNIES **conseillers syndicaux suppléants votants.**

**Etaient excusés :** M. Marc ALLES, Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, Mme Chantal BURGHOFFER, MM. Thierry CONVERT, Hervé DUPRESSOIR, Jean-Louis FLORES, Bernard JOUVE, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL, Guy POUPART • Daniel MORIN, Pierre BILIEU, Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Mme Jocelyne PETIT, • MM. Jacques BEASLAY, Jean-Michel DUBIEF Mme Yolande LETORT • MM. Jean-Yves DEBALLON, Jean-Yves GASNIER, Serge HENAU, Mme Liliane HISSELI MM. Alain MERCERON, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUT.

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie CHEVALLIER

\*\*\*\*

Monsieur le président installe des délégués du SICTOM de la région de Châteaudun :  
- Monsieur Alain MERCERON en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Sandrine FATIMI ;  
- Monsieur Didier RENVOISÉ en qualité de délégué suppléant, en remplacement de Monsieur Alain MERCERON.

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

**Ordre du jour :**

**Administration générale :**

- Autorisation de réitération de la saisine des représentants de l'Etat dans les départements concernés à fin d'arbitrage sur les conséquences patrimoniales et financières de la sortie de l'Arpajonnais du périmètre de Sitreva ;

**Finances :**

- Recettes des ventes de matériaux : reversement du solde 2017 et des acomptes 2018 ;
- Soutiens de Citéo au recyclage des emballages : reversement du liquidatif 2017 et des acomptes 2018 ;
- Soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques : reversement du liquidatif 2016 ;
- Tarifs du service public : fixation du tarif de remplacement d'une carte d'accès en déchèterie ;
- Admissions en non-valeurs ;

**Ressources Humaines :**

- Modification du tableau des emplois ;

**Questions diverses.**

\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2018-52

### **AUTORISATION DE RÉITÉRATION DE LA SAISINE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT DANS LES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS A FIN D'ARBITRAGE SUR LES CONSÉQUENCES PATRIMONIALES ET FINANCIÈRES DE LA SORTIE DE L'ARPAJONNAIS DU PÉRIMÈTRE DE SITREVA**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 23 novembre 2016, le Comité Syndical a approuvé les modalités d'estimation de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais puis autorisé le Président, en l'absence d'accord sur les conséquences patrimoniales et financières de la sortie de l'Arpajonnais, à demander l'arbitrage préfectoral.

Monsieur le Président rappelle que n'ayant pas obtenu l'accord de l'Agglomération Cœur d'Essonne sur le montant de l'indemnité de sortie, il a effectivement saisi, le 15 décembre 2017, les représentants de l'Etat dans les deux départements concernés pour une demande d'arbitrage. L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les préfets saisis fixent la répartition patrimoniale et financière requise dans les 6 mois suivant leur saisine. Le délai imparti est cependant échu sans que l'arbitrage préfectoral ait toujours été rendu.

Il est proposé au Comité syndical de ne pas engager la responsabilité de l'Etat sur le non-respect de ce délai mais d'ouvrir une nouvelle période de 6 mois en autorisant le président à réitérer la saisine des représentants de l'Etat. Cette nouvelle saisine permettrait aux préfets concernés de prendre l'arrêté de fixation de la répartition requise sur une nouvelle base juridique, les services préfectoraux d'Eure-et-Loir ayant fait part aux services de Sitreva de leur capacité à finaliser l'arbitrage avant la fin du premier trimestre 2019. En contrepartie de l'autorisation du Comité syndical à réitérer la demande d'arbitrage préfectoral, il est proposé au Comité d'autoriser le Président à engager la responsabilité de l'Etat en cas de non-respect du délai imparti pour ce nouvel arbitrage.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande si le fait d'engager la responsabilité de l'Etat déboucherait sur quelque chose.

Monsieur le Président répond que le juge procéderait alors à l'arbitrage à la place de l'Etat ; cela engagerait Sitreva dans une procédure longue, sans garantie de résultat, non plus contre le SIREDOM mais contre l'Etat, ce qui compliquerait encore le dossier. Monsieur le Président estime que la coopération avec l'Etat reste, autant que possible, préférable pour Sitreva, car le risque est de ne jamais réussir à se sortir de cette affaire qui dépasse les intérêts de notre seul syndicat mais associe également la SEMARDEL, le Conseil Départemental de l'Essonne et un certain nombre d'autres acteurs encore. Il préconise d'éviter à tout prix l'isolement dans cette affaire. Ses derniers échanges avec des représentants locaux ont révélé que chacun est désormais informé des tenants et aboutissants du dossier mais que son ampleur est telle que personne n'ose agir. Le Préfet qui devra traiter ce dossier aura beaucoup de mérite.

Un élu demande si seules les préfectures de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir sont concernées.

Monsieur le Président répond que la préfecture des Yvelines est également concernée. Elle est comme ses voisines au courant de la situation. Cependant, la décision de prendre les choses en mains et d'avancer dans cette affaire doit être prise par le préfet de l'Essonne.

Monsieur le Président ajoute que concernant le dossier de l'Arpajonnais, Sitreva a demandé 8,7 millions d'euros selon le mode de calcul approuvé par le Comité. Les échanges avec les services de l'Etat ont ramené ce chiffre entre 5 et 6 millions, ce qui serait conforme à ce qui avait été envisagé en solution finale.

Un élu demande à qui sera faite l'adjonction à payer.

Monsieur le Président répond qu'elle sera faite à Cœur d'Essonne. Si cela est compatible, elle sera accompagnée d'un échéancier car les remboursements d'emprunt sont annualisés. Il ajoute que le SIREDOM reste lui-même redevable des factures 2018.

Un élu demande si les tonnages que le SIREDOM aurait dû apporter seront aussi inclus.

Monsieur le Président répond qu'en l'absence d'apport, aucun frais variable de traitement n'ayant été engagé, aucune somme ne pourra être réclamée à ce titre, d'autant moins que le délégataire a lui-même pu compenser ce manque et combler le vide de four de l'UVE.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le président met aux voix.

#### **Le Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 alinéa 3 et L. 5211-25-1;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BICCL-201603-0001 du 21 juin 2016 du Préfet d'Eure-et-Loir, de la Préfète de l'Essonne et du Préfet des Yvelines, portant réduction du périmètre de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2016-29 du 23 novembre 2016 portant autorisation de saisine des préfets des départements de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-07 du 28 mars 2018 portant autorisation de saisine complémentaire du Préfet des Yvelines à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de Sitreva ;

Oùï l'avis de la Commission des finances du 7 novembre 2018,

Considérant que par délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016 susvisée, le Comité syndical approuvait les clefs et éléments de calcul de la répartition prévue à l'article L. 5211-25-1, et suivant l'article L. 5211-19 al. 3 du code général des collectivités territoriales, par suite de la réduction du périmètre de Sitreva consécutive au retrait du périmètre du SICTOM du Hurepoix de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, concernant les communes suivantes : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, au 1er janvier 2016, et, constatant l'absence d'accord sur la répartition ainsi déterminée, autorisait Monsieur le Président à saisir les préfets d'Eure-et-Loir et de l'Essonne à fin de fixation de cette répartition ;

Considérant que Monsieur le Président a saisi les préfets d'Eure-et-Loir et de l'Essonne le 15 décembre 2017 ; que l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'arrêté préfectoral de répartition patrimoniale et financière est pris dans un délai de six mois suivant la saisine ; que ce délai est échu sans que l'arrêté ait été pris ;

Considérant que l'édiction de l'arrêté préfectoral de répartition hors délai fragilisera sa base juridique ; qu'il est dès lors préférable que celui-ci soit pris sur la base d'une nouvelle saisine ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Constatant l'absence d'accord sur la répartition patrimoniale et financière requise par la réduction du périmètre de Sitreva consécutive au retrait du périmètre du SICTOM du Hurepoix de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Bruyères-le-Châtel, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de La Norville, de Marolles-en-Hurepoix et d'Ollainville, au 1er janvier 2016, et déterminée conformément à la délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016 susvisée, et le dépassement du délai imparti aux préfets saisis par Monsieur le Président le 15 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales susvisé pour arrêter ladite répartition, le Comité syndical réitère son autorisation de Monsieur le Président à saisir les préfets d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne à fin de fixation de cette répartition.

**Article 2** : Le Comité syndical autorise Monsieur le Président à engager la responsabilité de l'Etat dès lors que l'arrêté préfectoral fixant la répartition patrimoniale et financière ne serait pas rendu à l'issue du délai de six mois imparti suivant la nouvelle saisine.

\*\*\*\*

## **FINANCES**

### **2018-53**

#### **RECETTES DES VENTES DE MATÉRIAUX : REVERSEMENT DU SOLDE 2017 ET DES ACOMPTEs 2018**

Monsieur le Président donne la parole à Pierre-Yves KOPPE pour présenter ce point.

Pierre-Yves KOPPE propose, comme les années précédentes : de répartir les recettes de vente des matériaux issus du centre de tri de Rambouillet en fonction des caractérisations ; d'affecter directement au SICTOM du Hurepoix les recettes de ventes de journaux magazines qui le concernent ; d'affecter au SICTOM de la Région de Châteaudun les recettes de ventes de carton qui le concernent et les recettes des ventes des matériaux issus du centre de tri de Dreux.

Les recettes de vente du verre étant regroupées, il est proposé de les traiter à part. Le solde 2017 est défini selon les tonnages de chacun. Pour 2018, les acomptes seront calculés en appliquant aux tonnages de chacun le prix unitaire de reprise réel soit 23,97 €/T. Les cas de déclassement ou d'évolution du prix seront pris en compte, le cas échéant, au moment du liquidatif réparti au tonnage réel.

Pierre-Yves KOPPE ajoute qu'il est également proposé de ne pas prévoir d'acomptes pour les recettes de ventes de journaux magazines collectés directement par le repreneur sur le Hurepoix et de prévoir des acomptes au réel pour les recettes de ventes de carton qui concernent uniquement le SICTOM de Châteaudun et les recettes de ventes de matériaux issus du centre de tri de Dreux.

Les recettes 2017 de vente des matériaux sont réparties ainsi qu'il suit :

	Répartition du tonnage 2017 par syndicat issu de SETRI					Natriel et Valrecy	Paprec	TOTAL
	Auneau	CCPEIDF	Hurepoix	Rambouillet	Total	Châteaudun	Hurepoix	
Acier	103,93	87,69	103,18	143,11	437,92	73,77	0,00	511,69
Aluminium	6,02	5,97	8,84	11,73	32,56	4,48	0,00	37,04
Briques	33,14	33,20	33,83	49,87	150,04	26,48	0,00	176,52
PET Clair	126,00	131,48	151,33	239,64	648,44	107,86	0,00	756,30
PET Couleur	34,13	44,10	51,78	78,60	208,62	17,85	0,00	226,47
PEHD	48,33	51,10	71,84	96,45	267,72	33,11	0,00	300,83
Cartons	561,36	604,42	945,91	1 296,94	3 408,64	506,23	0,00	3 914,87
Journaux Magazines	429,95	534,00	425,49	1 046,52	2 435,96	667,48	709,96	3 813,40
Gros de magasin	290,04	331,16	316,52	801,66	1 739,38	152,16	0,00	1 891,54
<b>Total</b>	<b>1 632,90</b>	<b>1 823,13</b>	<b>2 108,73</b>	<b>3 764,52</b>	<b>9 329,28</b>	<b>1 589,42</b>	<b>709,96</b>	<b>11 628,66</b>

	Répartition des recettes 2017 par syndicat issu de SETRI					Natriel et Valrecy	Paprec	TOTAL
	Auneau	CCPEIDF	Hurepoix	Rambouillet	Total	Châteaudun	Hurepoix	
Acier	5 196,74	4 384,75	5 159,09	7 155,42	21 896,00	6 583,22	0,00	28 479,22
Aluminium	3 382,61	3 356,56	4 969,12	6 596,91	18 305,20	1 840,47	0,00	20 145,67
Briques	33,14	33,20	33,83	49,87	150,04		0,00	150,04
PET Clair	21 536,29	22 472,67	25 864,96	40 959,25	110 833,18	18 643,33	0,00	129 476,51
PET Couleur	2 389,26	3 087,33	3 624,92	5 501,89	14 603,40	1 249,50	0,00	15 852,90
PEHD	7 249,09	7 664,70	10 776,65	14 467,56	40 158,00	4 280,96	0,00	44 438,96
Cartons	65 261,89	70 267,63	109 968,24	150 777,70	396 275,45	26 547,99	0,00	422 823,44
Journaux Magazines	43 550,63	54 090,64	43 098,84	106 004,50	246 744,62	60 047,80	3 549,80	310 342,22
Gros de magasin	16 404,55	18 730,34	17 902,28	45 341,94	98 379,12	14 092,18	0,00	112 471,30
<b>Total</b>	<b>165 004,20</b>	<b>184 087,83</b>	<b>221 397,94</b>	<b>376 855,05</b>	<b>947 345,01</b>	<b>133 285,45</b>	<b>3 549,80</b>	<b>1 084 180,26</b>

Répartition des recettes 2017 de vente du verre						
	Auneau	CCPEIDF	Hurepoix	Rambouillet	Châteaudun	Total
Tonnages de verre	1 138,56	1 346,44	1 735,92	3 023,30	1 148,35	8 392,57
<b>Recettes de verre</b>	<b>26 756,06</b>	<b>31 641,38</b>	<b>40 794,06</b>	<b>71 047,64</b>	<b>26 986,26</b>	<b>197 225,41</b>

Solde à reverser						
	Auneau	CCPEIDF	Hurepoix	Rambouillet	Châteaudun	Total
Total à payer	191 760,27	215 729,21	265 741,80	447 902,69	160 271,71	1 281 405,67
Acomptes déjà versés	154 446,83	170 778,61	200 498,90	343 707,25	143 968,84	1 013 400,43
<b>Reste à payer</b>	<b>37 313,44</b>	<b>44 950,60</b>	<b>65 242,90</b>	<b>104 195,44</b>	<b>16 302,87</b>	<b>268 005,24</b>

Le solde 2017 des recettes filières est réparti ainsi qu'il suit :

- SICTOM de la Région d'Auneau : 37 313,44 € HT
- CC Portes Euréliennes d'Ile de France : 44 950,60 € HT
- SICTOM du Hurepoix : 65 242,90 € HT
- SICTOM de de la Région de Rambouillet : 104 195,44 € HT
- SICTOM de de la Région de Châteaudun : 16 302,87 € HT

S'agissant des acomptes sur les recettes 2018 de vente de matériaux, le SMCTVPE n'a plus amené de tonnages à trier sur le centre de tri de Rambouillet depuis le 23 janvier 2018 ; les acomptes 2018 des recettes filières issues du centre de tri de Rambouillet ont donc été calculés en prenant en compte le fait que la part des tonnages apportés en 2018 par le SMCTVPE serait de 2% du total. La part de PEIDF a été répartie à la population entre PEIDF et Chartres Métropole.

Les acomptes 2018 des recettes filières issues du centre de tri de Rambouillet sont répartis ainsi qu'il suit :

- SICTOM de la Région d'Auneau : 22%
- CC Portes Euréliennes d'Ile de France : 21%
- CA Chartres Métropole : 4%
- SMCTVPE (SIREDOM) : 2%
- SICTOM de de la Région de Rambouillet : 51%

Les acomptes 2018 des ventes de carton qui concernent uniquement le SICTOM de Châteaudun et des recettes filières issues du centre de tri de Dreux sont répartis ainsi qu'il suit :

- SICTOM de de la Région de Châteaudun : 100%

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande si la légalité de la clause conditionnant le reversement a bien été vérifiée et s'il y a obligation d'inscrire dans le compte rendu qu'il y a ce type de clause. Monsieur Pierre-Yves KOPPE précise que l'inscription de cette clause dans la délibération la rend quasiment incontestable.

Les acomptes 2018 des recettes filières de vente du verre sont calculés par application d'un prix unitaire de 23,97 €/T aux tonnes entrantes du SICTOM d'Auneau, de PEIDF, de Chartres Métropole, du SMCTVPE (SIREDOM), du SICTOM de Rambouillet et du SICTOM de Châteaudun.

Pour information, les sommes dues au titre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> acompte 2018 sont les suivantes :

- SICTOM de la région d'Auneau : 96 491,06 € HT
- CC Portes Euréliennes d'Ile-de-France : 93 014,99 € HT
- CA Chartres Métropole : 17 958,11 € HT
- SMCTVPE (SIREDOM) : 11 628,22 € HT
- SICTOM de de la région de Rambouillet : 230 230,65 € HT
- SICTOM de de la région de Châteaudun : 82 623,22 € HT

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les recettes filières qu'aux entités à jour de leurs contributions.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1<sup>er</sup> acompte de l'année N et du solde N-1 des recettes filières sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2<sup>ème</sup> acompte de l'année N des recettes filières sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3<sup>ème</sup> acompte de l'année N des recettes filières sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'adopter la répartition du solde des recettes filières 2017,
- d'adopter les taux de répartition des acomptes des recettes filières issues des tonnes d'emballages, de papiers graphiques et de cartons 2018,
- d'adopter les modalités de calcul des acomptes des recettes filières issues des tonnes de verre 2018,

- d'adopter les conditions pour bénéficier des reversements des recettes filières.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le président met aux voix.

### **Le Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-25 du 24 avril 2017 portant reversement du solde des recettes filières 2016 et des acomptes 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-12 du 11 avril 2018 portant autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx et Maintenon,

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 7 novembre 2018 ;

Considérant que le SMCTVPE (SIREDOM) n'a plus apporté de tonnages à trier sur le centre de tri de Rambouillet depuis le 23 janvier 2018 ;

Considérant que la CA de Chartres Métropole a confié la gestion du traitement des déchets de cinq communes anciennement membres de la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France à Sitreva du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2020 ;

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entraîner de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le solde 2017 des recettes des filières de reprise des matériaux est réparti de la manière suivante :

- SICTOM de la région d'Auneau :	37 313,44 € HT
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France :	44 950,60 € HT
- SICTOM du Hurepoix :	65 242,90 € HT
- SICTOM de la région de Rambouillet :	104 195,44 € HT
- SICTOM de la région de Châteaudun :	16 302,87 € HT

**Article 2 :** Les acomptes 2018 des recettes des filières de reprise des matériaux seront répartis de la manière suivante :

a) Recettes des filières de reprise des matériaux issus du centre de tri de Rambouillet :

- SICTOM de la région d'Auneau :	22 %
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France :	21 %
- CA Chartres Métropole :	4 %
- SMCTVPE (SIREDOM) :	2 %
- SICTOM de la région de Rambouillet :	51 %

b) Recettes de vente du verre : application d'un prix unitaire de 23,97 €/T aux tonnes entrantes du SICTOM de la région d'Auneau, de la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France, de Chartres Métropole, du SMCTVPE (SIREDOM), du SICTOM de la région de Rambouillet et du SICTOM de la région de Châteaudun.

c) Recettes des filières de reprise des matériaux issus du centre de tri de Dreux, ventes de cartons et ventes de papiers graphiques qui concernent uniquement le SICTOM de la région de Châteaudun :

- SICTOM de la région de Châteaudun :	100%
---------------------------------------	------

**Article 3 :** Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des recettes des filières de reprise des matériaux sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1<sup>er</sup> acompte de l'année N et du solde N-1 des recettes des filières de reprise des matériaux:

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2<sup>ème</sup> acompte de l'année N des recettes filières :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3<sup>ème</sup> acompte de l'année N des recettes filières :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

**Article 4 :** Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

**2018-54**

### **SOUTIENS DE CITÉO AU RECYCLAGE DES EMBALLAGES : REVERSEMENT DU LIQUIDATIF 2017 ET DES ACOMPTE**

Monsieur le président propose comme à l'accoutumée au comité syndical de reverser les soutiens Citéo (ex-Eco-Emballages) en fonction des critères du barème E. Ainsi, chaque syndicat reçoit la somme qu'il aurait perçue s'il avait contracté seul, directement avec Citéo. Le surplus, lié d'une part aux dépenses de communication de Sitreva et d'autre part aux effets de la mutualisation, est réparti entre les syndicats au niveau de chaque soutien.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que le barème E est calculé en fonction des éléments suivants :

- Soutien au « service » de collecte sélective (Scs) : principalement basé sur un soutien à la tonne collectée par matériau (90% environ) auquel s'ajoute un soutien aux frais généraux (10% environ) basé sur un calcul complexe mêlant tonnes collectées, performances à l'habitant, nombre de communes et évolution des performances.
- Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas) : calculé en fonction des tonnes collectées et d'un ratio d'ambassadeurs par tonne collectée.
- Soutien au développement durable par la performance du « service » de la collecte sélective (Sdd) : calculé en fonction de cibles économiques, sociales et environnementales pour lesquelles des données complexes doivent être saisies.
- Soutien à la performance de recyclage (Spr) : Majoration du Scs (tonnes) et du Sas (communication) en fonction des performances de tri par habitant. C'est ce nouveau soutien qui fait évoluer les équilibres entre les syndicats de collecte.
- Soutien aux autres valorisations hors collecte sélective (Sav) : pour le SITREVA, c'est le soutien à la valorisation énergétique.

Il signale que la différence entre le montant réellement versé par Citéo et le montant issu du simulateur étant de - 617,76 €, soit - 0,02 %, cette somme est prise en charge par Sitreva.

Simulateur 2017	Châteaudun	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	SITREVA
<b>Scs</b>	183 752,35	274 131,62	386 060,52	271 052,50	517 480,42	1 632 477,41
<b>Sas</b>	8 412,91	9 097,52	27 164,19	14 260,99	43 446,66	102 382,27
<b>Sdd</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Spr</b>	26 441,94	141 784,51	113 430,18	152 985,09	221 790,57	656 432,29
<b>Sav</b>	76 598,61	48 951,68	83 723,45	55 257,35	128 369,07	392 900,16
<b>Total soutiens</b>	<b>295 205,81</b>	<b>473 965,33</b>	<b>610 378,34</b>	<b>493 555,93</b>	<b>911 086,72</b>	<b>2 784 192,13</b>

Différence liée à la mutualisation	Châteaudun	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	SITREVA
<b>Scs</b>	3 966,41	5 917,30	8 333,36	5 850,84	11 170,14	35 238,05
<b>Sas</b>	1 846,05	1 996,27	5 960,65	3 129,29	9 533,51	22 465,77
<b>Sdd</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Spr</b>	159,03	852,76	682,22	920,13	1 333,96	3 948,10
<b>Sav</b>	-1 663,22	-1 062,91	-1 817,92	-1 199,83	-2 787,33	-8 531,20
<b>Total soutiens</b>	<b>4 308,28</b>	<b>7 703,43</b>	<b>13 158,31</b>	<b>8 700,43</b>	<b>19 250,28</b>	<b>53 120,72</b>

Après intégration de la différence	Châteaudun	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	SITREVA
------------------------------------	------------	--------	----------	---------	-------------	---------

<b>Scs</b>	187 718,76	280 048,92	394 393,88	276 903,34	528 650,56	1 667 715,46
<b>Sas</b>	10 258,96	11 093,79	33 124,84	17 390,28	52 980,17	124 848,04
<b>Sdd</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Spr</b>	26 600,97	142 637,27	114 112,40	153 905,22	223 124,53	660 380,39
<b>Sav</b>	74 935,39	47 888,77	81 905,53	54 057,52	125 581,74	384 368,96
Total soutiens	<b>299 514,09</b>	<b>481 668,76</b>	<b>623 536,65</b>	<b>502 256,36</b>	<b>930 337,00</b>	<b>2 837 312,85</b>
<b>Déjà versés</b>	280 728,00	397 698,00	514 668,00	350 910,00	795 396,00	2 339 400,00
Solde à verser	<b>18 786,09</b>	<b>83 970,76</b>	<b>108 868,65</b>	<b>151 346,36</b>	<b>134 941,00</b>	<b>497 912,85</b>

La répartition des futurs acomptes sera calculée en fonction de la répartition du dernier liquidatif connu.

Le SMCTVPE (SIREDOM) n'a plus apporté de tonnages à trier sur le centre de tri de Rambouillet depuis le 23 janvier 2018. Les acomptes 2018 du barème F Citéo ont été calculés en prenant en compte le fait que les tonnages amenés au centre de tri de Rambouillet en 2018 par le SMCTVPE (SIREDOM) sont estimées à 2% du total de ce centre de tri. La part de PEIDF a été répartie entre PEIDF et Chartres Métropole à la population.

Les taux de répartition des acomptes proposés sont les suivants :

SICTOM de la Région de Châteaudun	14 %
SICTOM de la Région de la région d'Auneau	22 %
SMCTVPE (SIREDOM)	0 %
CC Portes Euréliennes d'Ile de France	19 %
CA Chartres Métropole	4 %
SICTOM de la région de Rambouillet	41 %

Pour information, les sommes dues au titre du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> acompte 2018 sont les suivantes :

SICTOM de la Région de Châteaudun	196 287 €
SICTOM de la région d'Auneau	317 079 €
SMCTVPE (SIREDOM)	0€
CC Portes Euréliennes d'Ile de France	286 881 €
CA Chartres Métropole	60 396 €
SICTOM de la région de Rambouillet	619 059 €

Monsieur le Président demande s'il est normal de verser des acomptes au SIREDOM alors qu'il n'apporte plus aucun tonnage et a défini un nouveau périmètre CITEO.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que le SIREDOM a apporté des déchets pendant un mois et demi.

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens Citéo emballages qu'aux entités à jour de leurs contributions.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1<sup>er</sup> acompte de l'année N Citéo emballages sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2<sup>ème</sup> acompte de l'année N Citéo emballages sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3<sup>ème</sup> acompte de l'année N ainsi que du liquidatif N-1 Citéo emballages sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4<sup>ème</sup> acompte de l'année N Citéo emballages sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter les montants à reverser aux syndicats adhérents au titre du solde des soutiens Citéo emballages pour l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

SICTOM de la Région de Châteaudun	18 786,09 €
SICTOM de la Région d'Auneau	83 970,76 €
SICTOM du Hurepoix	108 868,65 €
CC Portes Euréliennes d'Ile de France	151 346,36 €
SICTOM de la Région de Rambouillet	134 941,00 €

Il lui est également proposé d'adopter à compter de 2018 les taux de répartition des acomptes Citéo emballages ci-dessous :

SICTOM de la Région de Châteaudun	14 %
SICTOM de la région d'Auneau	22 %
SMCTVPE (SIREDOM)	0 %
CC Portes Euréliennes d'Ile de France	19 %
CA Chartres Métropole	4 %
SICTOM de la région de Rambouillet	41 %

Il lui est enfin proposé d'adopter les conditions pour bénéficier des reversements des acomptes et des liquidatifs Citéo emballages.

Monsieur le Président précise que la part du SIREDOM est de 0% car ils ont choisi de contracter directement avec Citeo, sortant à ce titre du périmètre de Sitreva.

Monsieur le président remercie Pierre-Yves KOPPE.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le président met aux voix.

#### **Le Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-26 du 24 avril 2017 portant répartition des acomptes Eco-emballages 2017,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-30 du 24 avril 2017 portant autorisation de signature de l'avenant n°4 au contrat pour l'action et la performance (CAP) barème E passé avec Ecoemballages,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA) ,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-12 du 11 avril 2018 portant autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx et Maintenon,

Où l'avis de la Commission des finances du 7 novembre 2018,

Considérant que SITREVA perçoit des soutiens de Citéo au titre des emballages calculés en fonction des critères du barème E,

Considérant qu'il est possible de calculer les soutiens d'Eco-Emballages que chaque membre de Sitreva aurait reçus en fonction des critères du barème E s'il avait contracté seul directement avec Citéo,

Considérant que le montant des soutiens de Citéo perçus par Sitreva, du fait de la mutualisation, est supérieur au cumul des montants que chaque membre percevrait individuellement ; que la différence peut être répartie entre les membres au niveau de chaque soutien.

Considérant que le SMCTVPE (SIREDOM) n'a plus apporté de tonnages à trier sur le centre de tri de Rambouillet depuis le 23 janvier 2018.

Considérant que la CA de Chartres Métropole a confié la gestion du traitement des déchets de cinq communes anciennement membres de la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France à Sitreva du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2020.

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entraîner de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Les montants à reverser aux syndicats adhérents au titre du solde des soutiens de Citéo pour l'exercice 2017 sont les suivants :

- SICTOM de la région d'Auneau	83 970,76 €
- SICTOM de la région de Châteaudun	18 786,09 €
- SICTOM du Hurepoix	108 868,65 €
- CC Portes euréliennes d'Île-de-France	151 346,36 €
- SICTOM de la région de Rambouillet	134 941,00 €

**Article 2** : Les acomptes des soutiens de Citéo pour l'exercice 2018 seront répartis de la manière suivante :

- SICTOM de la région de Châteaudun	14 %
- SICTOM de la région d'Auneau	22 %
- SMCTVPE (SIREDOM)	0 %
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France	19 %
- CA Chartres Métropole	4 %
- SICTOM de la région de Rambouillet	41 %

**Article 3** : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens Citéo au titre des emballages sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1<sup>er</sup> acompte de l'année N Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2<sup>ème</sup> acompte de l'année N Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3<sup>ème</sup> acompte de l'année N ainsi que du liquidatif N-1 Citéo emballages:

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4<sup>ème</sup> acompte de l'année N Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4<sup>ème</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4<sup>ème</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

**Article 4** : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

**2018-55**

### **SOUTIENS DE CITÉO AU RECYCLAGE DES PAPIERS GRAPHIQUES : REVERSEMENT DU LIQUIDATIF 2016**

Monsieur le président donne la parole à Pierre-Yves KOPPE qui rappelle que Citéo soutient SITREVA au titre des imprimés non sollicités. Trois soutiens différents sont calculés : un soutien au recyclage, un soutien à la valorisation et un soutien à l'enfouissement. Le soutien au recyclage est calculé en fonction des tonnes réellement triées ; le soutien à la valorisation et le soutien à l'enfouissement sont calculés en fonction de la population. Il est proposé au Comité Syndical de répartir les soutiens Citéo papiers graphiques en fonction des tonnes triées pour le soutien au recyclage et en fonction de la population pour les deux autres soutiens.

	2016
Soutien au recyclage	167 351,81 €
Soutien à la valorisation	95 665,63 €
Soutien à l'incinération	0,00 €

Soutien à l'enfouissement	0,00 €
Total	263 017,44 €

	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	Châteaudun	Total
Population INSEE 2013	38 024	109 016	40 906	89 602	40 063	317 611
Tonnages JM 2016	447,52	1 930,38	554,78	1 105,24	586,08	4 624,00

2016	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	Châteaudun	Total
Soutien au recyclage	16 196,51 €	69 864,21 €	20 078,73 €	40 000,79 €	21 211,57 €	167 351,81 €
Soutien à la valorisation	11 452,97 €	32 836,03 €	12 321,04 €	26 988,46 €	12 067,13 €	95 665,63 €
Soutien à l'incinération	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Soutien à l'enfouissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	27 649,48 €	102 700,24 €	32 399,77 €	66 989,25 €	33 278,70 €	263 017,44 €

Pierre-Yves KOPPE précise qu'afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens Citéo papiers graphiques qu'aux entités à jour de leurs contributions.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif Citéo papiers graphiques N-2 sont :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'adopter les montants hors champ d'application de la TVA à reverser aux syndicats adhérents au titre des soutiens Citéo papiers graphiques pour l'exercice 2016 ainsi qu'il suit :

- SICTOM de la région d'Auneau 27 649,48 €
- SICTOM du Hurepoix 102 700,24 €
- SIRMATCOM de la région de Maintenon 32 399,77 €
- SICTOM de la région de Rambouillet 66 989,25 €
- SICTOM de la région de Châteaudun 33 278,70 €

Il est également proposé au Comité syndical d'adopter les conditions pour bénéficier du reversement du liquidatif Citéo papiers graphiques.

Monsieur le Président remercie Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le président met aux voix.

### **Le Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Citéo soutient le SITREVA au titre des papiers graphiques,

Considérant que trois soutiens différents sont calculés, un soutien au recyclage, un soutien à la valorisation et un soutien à l'enfouissement, en fonction des chiffres fournis directement par Citéo,

Considérant que le soutien au recyclage est calculé en fonction des tonnes réellement triées et que les soutiens à la valorisation et à l'enfouissement sont calculés en fonction de la population

Considérant que les soutiens versés sont hors champ d'application de la TVA.

Considérant que les soutiens Citéo peuvent être répartis en fonction des tonnes triées pour le soutien au recyclage et en fonction de la population pour les deux autres soutiens.

Où l'avis de la Commission des finances du 7 novembre 2018,

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entraîner de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Les montants à reverser aux membres de Sitreva au titre des soutiens Citéo papiers graphiques pour l'exercice 2016 sont les suivants :

- SICTOM de la région d'Auneau	27 649,48 €
- SICTOM du Hurepoix	102 700,24 €
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France	32 399,77 €
- SICTOM de la région de Rambouillet	66 989,25 €
- SICTOM de la région de Châteaudun	33 278,70 €

**Article 2 :** L'année en cours étant l'année N, les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif Citéo papiers graphiques N-2 sont les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1<sup>er</sup> trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

**Article 3 :** Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire

\*\*\*\*

**2018-56**

### **TARIFS DU SERVICE PUBLIC : FIXATION DU TARIF DE REMPLACEMENT D'UNE CARTE D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE**

Monsieur le Président donne la parole à Pierre-Yves KOPPE qui rappelle que la carte d'accès aux déchèteries de Sitreva a, depuis juin 2017, le format d'une carte de crédit plastique nommée « Pass' Déchèterie ». Elle est porteuse d'un numéro de compte d'usager permettant le suivi informatisé des apports et des fréquentations. Il précise que le suivi technique de l'activité en déchèterie en est grandement facilité.

Pierre-Yves KOPPE ajoute que la facturation des usagers, qui a nécessité un ajustement des logiciels comptables, est opérationnelle depuis début octobre et que le retard a été totalement rattrapé. Les données du logiciel génèrent les factures et sont interfacées avec le logiciel comptable, permettant l'émission automatisée des titres de recettes. Il ajoute que le suivi plus précis a permis de mettre en lumière un problème récurrent : le nombre de demandes de remplacement de Pass' Déchèteries, principalement suite à une perte, a dépassé les 2 000 pour la seule année 2018.

Pierre-Yves KOPPE précise qu'afin de responsabiliser les usagers, il est proposé au Comité syndical de créer un tarif de remplacement du Pass' Déchèterie, et de fixer celui-ci à 5€. Pour information, un tel tarif est en vigueur sur le territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux, au même montant.

Monsieur le Président remercie Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Daniel BONTE précise qu'il avait proposé 10€ car dans certaines régions de France, le tarif est de 18€ et qu'il estime que 5€ n'est pas une somme suffisante pour être dissuasive.

Monsieur le Président répond que si 5€ ne persuadent pas les usagers, le tarif sera augmenté.

Un élu demande à combien revient le prix de la carte à SITREVA.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE répond que le coût de la carte est de 0,16€/unité et que le choix d'un tarif de 5€ a été fait d'après celui pratiqué par l'Agglomération du Pays de Dreux, afin de faciliter la gestion dans le cadre du rapprochement. Le tarif pourra toujours être augmenté par la suite. Il rappelle que cette tarification n'a pas vocation à constituer une ressource mais simplement une dissuasion.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le président met aux voix.

#### **Le Comité syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Oui l'avis de la Commission des finances du 7 novembre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Il est créé un tarif forfaitaire « Remplacement du pass déchèteries :

Réception de déchets en déchèterie – Tarifs janvier 2019			
Type de déchet	Carte d'usager « Particulier »		

	Apports confondus jusqu'à 2m <sup>3</sup> par semaine	Apports confondus au-delà de 2m <sup>3</sup> par semaine	Carte d'utilisateur « Commune – EPCI »	Carte d'utilisateur « Professionnel »
Remplacement du pass'déchèterie	5 € HT			

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

\*\*\*\*

2018-57

### ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Monsieur le Président donne la parole à Pierre-Yves KOPPE qui explique que 16 titres de recettes d'un montant total de 1 687,66 € HT, émis entre 2009 et 2017 et concernant 14 débiteurs, ont fait l'objet de nombreuses relances de la part du Percepteur. Il ajoute que le montant est assez faible car maintenant le suivi les relances est directement fait par SITREVA.

Liste	Créances éteintes (6542)			Admissions en non-valeur (6541)		
	Montants HT	Nombre de tiers	Nombre de pièces	Montants	nombre de tiers	nombre de pièces
Non numérotée	1 139,11 €	2	3	0 €	0	0
3239870312	0,00 €	0	0	57,47 €	8	8
3107780212				491,08 €	4	5
TOTAL	1 139,11 €	2	3	548,55 €	12	13

Pour 8 titres d'un montant total de 57,47 € HT, les créances sont minimes et leurs petits reliquats ne peuvent pas être poursuivis.

Pour 1 titre d'un montant total de 95,88 € HT, le motif correspond à « personne disparue ».

Pour 2 titres d'un montant de 133,55 € HT, le motif correspond à poursuite sans effet.

Pour 4 titres d'un montant de 622,44 € HT, les tiers présentent une insuffisance d'actif avec une cessation d'activité.

Pour 1 titre d'un montant de 3 891,60 €, la société bénéficie d'une annulation partielle de 20%, soit 778,32 € suite à un plan d'apurement respecté suivant un jugement du tribunal de commerce.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'accorder décharge au Comptable des sommes correspondant à un total de 1 687,66 € HT, de les inscrire, pour 1 139,11 € HT (compte 6542) en créances éteintes et de les admettre en non-valeur pour 548,55 € (compte 6541) et d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à ces admissions de titres en non-valeur.

Monsieur le Président remercie Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques relatives à cette délibération. Il n'y en a pas,

Monsieur le président met aux voix.

Il n'y en a pas

### Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Où l'avis de la Commission des finances du 7 novembre 2018,

Considérant que différents titres de recettes ayant été émis entre 2009 et 2017 sur différents débiteurs n'ont pas été payés ; que ces titres ont fait l'objet de nombreuses relances de la part du Percepteur ; que pour la plupart des sommes, les sociétés débitrices ont été clôturées pour insuffisance d'actif ; que les sommes restantes sont irrécouvrables ;

Considérant qu'il convient de comptabiliser ces écritures, qui s'élèvent à un montant total de 1 687,66 € HT, en pertes sur créances irrécouvrables.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Décharge est accordée au Comptable des sommes détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération, dont le montant total s'élève à mille six cent quatre-vingt-sept euros et soixante-six centimes (1 687,66 €).

**Article 2 :** Les sommes visées à l'article 1 sont pour mille cent trente-neuf euros et onze centimes (1 139,11 €) enregistrées en créances éteintes et pour cinq cent quarante-huit euros et cinquante-cinq centimes (548,55 €) admises en non-valeurs et imputées en dépenses en section de fonctionnement respectivement aux articles 6542 « créances éteintes » et 6541 « admissions en non-valeur ».

**Article 3 :** Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents relatifs aux créances éteintes et aux admissions de titres en non valeurs définies à l'article 2.

\*\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

**2018-58**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Président rappelle que l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux collectivités et établissements publics de recruter des agents contractuels pour « assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé [...] ». Cet article ne permet toutefois pas au syndicat de recourir à du personnel contractuel en remplacement d'agents absents pour d'autres motifs tels que la suspension d'engagement, l'exclusion temporaire de fonction, ou la disponibilité d'une durée inférieure à 6 mois. Ces différents cas d'absence engendrent pourtant automatiquement un accroissement temporaire d'activité au sein des services concernés, que le recours aux heures supplémentaires ne permet pas toujours de compenser. Il explique que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ouvre cependant au 1° de son article 3 la possibilité aux collectivités et établissements publics de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une période maximale de 12 mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Aussi demande-t-il au Comité syndical de créer deux emplois non permanents, dénommés « Agent de renfort temporaire », à temps complet, dont la rémunération serait fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, permettant le recrutement d'agents contractuels, pour des durées n'excédant pas 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, lié aux indisponibilités d'agents dont le remplacement n'est pas possible au titre de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande quels congés peuvent être compensés par un tel renfort..

Monsieur le Président répond que selon l'article de loi, peut être remplacé un agent qui est en congé maladie, congé maternité, ou congé annuel, mais pour certaines absences, la loi ne prévoit pas de remplacement, par exemple lorsqu'un agent est en disponibilité moins de 6 mois, est en suspension d'engagement ou en exclusion temporaire de fonction. Le type d'emploi proposé doit justement permettre de compenser ces absences.

Un élu demande si deux postes suffisent.

Monsieur le Président répond que si cela est nécessaire, d'autres postes seront créés le moment venu selon les besoins et l'évolution.

Il n'y en a plus questions ni de remarques,

Monsieur le président met aux voix

#### **Le Comité syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-18 du 11 avril 2018 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux collectivités et établissements publics de recruter des agents contractuels pour : « assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé [...] » ; que cet article ne permet pas au syndicat de recourir à du personnel contractuel en remplacement d'agents absents pour d'autres motifs tels que la suspension d'engagement, l'exclusion temporaire de fonction, ou la disponibilité d'une durée inférieure à six mois ; que ces différents cas d'absence engendrent pourtant automatiquement un accroissement temporaire d'activité au sein des services concernés que le recours aux heures supplémentaires ne permet pas toujours de compenser ;

Considérant que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ouvre au 1° de son article 3 la possibilité aux collectivités et établissements publics de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à

un accroissement temporaire d'activité, pour une période maximale de 12 mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; que la création de 2 emplois non permanents, dénommés « Agent de renfort temporaire », à temps complet, dont la rémunération serait fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, permettrait le recrutement d'agents contractuels, pour des durées n'excédant pas 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, afin de faire face à aux accroissements temporaires d'activité liés aux indisponibilités d'agents dont le remplacement n'est pas possible au titre de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Le tableau des emplois modifié tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

**Article 2** : Monsieur le président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

\*\*\*\*

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **PREPARATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**

Monsieur le Président propose de présenter le projet de la convention de coopération qui liera Sitreva et l'Agglo du Pays de Dreux pendant une année avant l'adhésion de celle-ci, et qui sera soumis à l'approbation du Comité syndical lors de sa prochaine réunion. Le projet a été déjà présenté à la commission des finances. Monsieur le Président fait donc lecture du compte rendu de la Commission des Finances.

Un élu demande à quelle date sera fait le calcul de l'actif et du passif pour le transfert de compétence.

Monsieur le Président répond qu'il se fera au 31 décembre 2019, ce qui est obligatoire.

Jean-Louis BAUDRON interroge le président sur la prise en compte de l'Agglo du Pays de Dreux dans la répartition à venir des sommes attendues du SIREDOM.

Monsieur le Président répond que toutes les provisions relatives à ces sommes en attente devront avoir été prises dans nos comptes avant la fin de l'exercice 2019. Il ajoute que ces provisions rentreront dans les comptes généraux et n'affecteront pas les budgets futurs.

Pierre-Yves KOPPE précise qu'à partir de janvier 2020, l'Agglo du Pays de Dreux sera membre à part entière de SITREVA et bénéficiera donc des résultats du syndicat comme tout membre.

Monsieur le Président ajoute que cela ne changera rien au niveau de la provision, surtout celle pour la sortie de l'Arpajonnais ; les paiements en retard du SIREDOM ne constituent pas une indemnité, mais des factures impayées qui sont dans le budget. Bien qu'ayant cessé ses apports, le SIREDOM est toujours membre de SITREVA et continuera d'être facturé de sa contribution aux charges fixes. De même il sera en droit d'apporter à nouveau ses déchets, aux tarifs en vigueur. Il rappelle que le SIREDOM a un centre de transfert à Etampes dont Ouarville est proche. Il a tout intérêt à le faire d'un point de vue économique et en toute légalité il n'y a aucun empêchement. Il devra en premier lieu élire des représentants et SITREVA sera obligé de les accepter.

### **JOURNEE PORTES OUVERTES**

Chantal RANCE informe le Comité que la journée Portes ouvertes au lieu le 23 novembre 2019

### **PROCHAINES REUNIONS**

Monsieur le Président informe le comité syndical des dates des prochaines réunions :

- le 4 décembre 2018 Commission des Finances
- le 12 décembre 2018 Comité syndical

Monsieur le Président attire l'attention des conseillers sur le fait que le syndicat ne pourra pas disposer du montant de l'arbitrage du coût de sortie de l'Arpajonnais au moment de l'élaboration de son budget. Cela est délicat car compte-tenu des provisions faites à ce jour, la sincérité du budget risque d'être prise à défaut ainsi que l'équilibre pour 2019. Les factures du SIREDOM peuvent toutefois être prises en compte dans le budget, mais également compensées par des provisions.

Monsieur le Président prévient par ailleurs que si le quorum n'est pas atteint le 12 décembre 2018, une nouvelle convocation sera adressée aux membres du comité syndical.

Monsieur le Président ajoute enfin que le 27 novembre 2018 sera organisée une réunion commune de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission du Traitement des Déchets et du Suivi de la Délégation de Service Public pour la présentation du

rapport définitif concernant le GER sur l'usine d'incinération et du centre de tri et pour le lancement du renouvellement de la délégation de service public.

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNÉ**

**Sylvie CHEVALLIER**

**Le Président de SITREVA,**

**SIGNÉ**

**Benoît PETITPREZ**